



**Commune de  
GOUVY**

## **SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019**

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, L'ENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**11. Redevance communale pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires - Exercices 2020 à 2025.  
DECISION.**



### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Considérant que le Collège communal de Gouvy a adopté un programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant que l'administration communale organise des surveillances dans les écoles communales tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi et lors de journées pédagogiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

## **DECIDE :**

### **Article 1. Principe.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école communale, en dehors des heures scolaires.

### **Article 2. Redevable.**

La redevance est due solidairement par chacun des parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

### **Article 3. Tarifs.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- l'accueil du matin et du soir : 0,50 € la demi-heure ; 0,25 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la même famille. L'accueil des enfants attendant le bus scolaire pour rentrer chez eux est gratuit.
- l'accueil du mercredi après-midi : 0,50 € la demi-heure ; pour l'après-midi (au-delà de 3 heures de présence) y compris une collation et une boisson, le 1<sup>er</sup> enfant, 5 €, le deuxième enfant de la même famille, 4 €, et à partir du troisième enfant de la même famille, 3 €.
- l'accueil lors des vacances d'automne, du congé de détente et des vacances de printemps: 2 € la demi-journée.
- l'accueil lors des journées pédagogiques est gratuit entre 8h30 et 15h30. Avant et après ces heures : 0,50€ la demi-heure et 0,25€ à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la même famille.

Toute demi-heure commencée est due

### **Article 4. Perception et paiement.**

La facture sera établie à la fin de chaque trimestre.

Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendriers de la réception de la demande de paiement

### **Article 5. Recouvrement.**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### **Article 6. Publication.**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 7. Gouvernement wallon.**

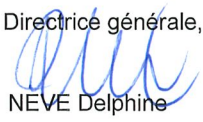
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Directrice générale,

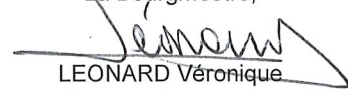


NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Bourgmestre,



LEONARD Veronique